

## **NE\_GERICHTE CCC.2004.156 vom 17. Februar 2006**

NE Tribunal cantonal, 2006-02-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CCC.2004.156](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.2004.156)

FR: NE\_GERICHTE CCC.2004.156 du 17 février 2006

IT: NE\_GERICHTE CCC.2004.156 del 17 febbraio 2006

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Nonobstant la diffusion de la réponse litigieuse, la TSR a un intérêt juridique à soumettre la cause aux instances de recours ( ATF 114 II 385 ; 122 III 301 ; pour l'intérêt pour agir en matière de constatation de violation des droits de la personnalité, cf. aussi 127 III 481 ). b) Les intimés contestent en vain le pouvoir de B. pour agir au nom de la recourante. Selon l'article 44 CPC , toute personne capable d'ester en justice peut poursuivre elle-même son procès ou se faire représenter par un mandataire de son choix. Les personnes morales agissent en principe par les personnes dont le nom est inscrit au Registre du commerce. Cependant, il est erroné d'en déduire que seuls les représentants inscrits au Registre du commerce peuvent agir au nom de l'entreprise. En effet, il ressort d'une jurisprudence constante que le pouvoir d'accomplir des actes juridiques pour autrui peut être conféré sans aucune forme, même lorsque le contrat à conclure par le représentant est soumis à l'observation d'une forme spéciale. De plus, l'absence d'un acte écrit ou d'une inscription au Registre du commerce ne fait pas obstacle à la validité des pouvoirs tacitement conférés. Ce pouvoir peut résulter d'une attitude concluante dont on peut déduire d'après les circonstances concrètes et les mœurs commerciales que le représenté a la volonté d'autoriser le représentant à agir en son nom. Ce qui est déterminant, c'est de savoir comment les tiers traitant avec le représentant doivent interpréter cette attitude et s'ils peuvent admettre de bonne foi que le représenté couvrira le représentant (arrêt de la CCC du 16.06.1995, dans la cause G). En l'espèce, B. n'est effectivement pas inscrite au Registre du commerce en tant que personne habilitée à représenter la TSR. Mais comme elle a la qualité de juriste employée au service juridique de l'entreprise, on peut admettre la volonté de la TSR de se faire représenter par elle dans le cadre de ses affaires juridiques. D'ailleurs, le recours, tel que motivé et adressé à la Cour, est parfaitement clair à ce sujet, notamment par l'utilisation de papier avec entête au nom de la recourante. Non seulement, les actes importants produits en justice ont été contresignés chaque fois par C., directeur adjoint aux affaires juridiques ou A., directrice des ressources et du développement, tous deux inscrits au Registre du commerce, mais surtout le pouvoir de représentation de B. a été confirmé par deux représentants dûment habilités à engager la société, dans un courrier du 13 octobre 2004, de sorte que ses actes peuvent être considérés comme ratifiés. Dans ces circonstances la question de savoir si B., pour n'être pas inscrite au rôle officiel du canton, devait se voir dénier le pouvoir de représenter la recourante en sa qualité d'avocate au bénéfice d'un mandat spécial peut être laissée ouverte (cf. art.4 LLCA , art.2 LAV; 44ss CPC ). c) C'est également en pure perte que les intimés ont soutenu que la procédure de recours devait être classée "faute de combattants", X. SA ayant été dissoute. Z., vivant, conserve la qualité de partie. d) Pour le reste, le recours est interjeté dans les formes et délai légaux. Il est recevable.

## **E. 2**

al.2 CC ( ATF 120 II 273 ). L'organe de presse peut invoquer l'abus de droit lorsque celui qui veut répondre n'a aucun intérêt et cherche manifestement par ce biais à poursuivre d'autre fins (Message du Conseil fédéral concernant la révision du Code civil suisse, FF 1982 II, p.698 ). Tel est le cas lorsqu'une rectification a déjà été diffusée, qui corrige suffisamment auprès du même public la présentation des faits contestés; il en va de même lorsque le requérant a déjà eu l'occasion de faire connaître son point de vue, soit qu'il ait participé à l'émission contestée, soit que sa position s'exprime suffisamment déjà dans l'émission en cause, soit encore que sa position soit amplement connue du public (SJZ 89(1993) p.305-306). Le droit de réponse ne doit pas servir à prolonger les débats; celui qui a eu l'occasion de s'exprimer qu'il l'ait fait ou non, ne peut ainsi plus faire usage de son droit de réponse ( Tercier, Le nouveau droit de la personnalité, n° 1441, p.193). Des précisions de fait sur des points tout a fait mineurs ne justifient pas non plus en principe un droit de réponse ( Bucher, op.cit, § 696, p.160 et § 716, p.166). In casu, l'émission contestée a été précédée de l'envoi de nombreux messages de D., le journaliste à l'origine de l'émission, adressés à Z.. Ce dernier a été invité à participer à l'émission par le biais d'une interview. Par courriel du 16 mars 2004, il a refusé cette invitation en soulignant qu'il ne voyait pas l'intérêt de discuter avec le journaliste des points soulevés. Il a en outre affirmé que X. SA n'avait aucun lien avec Y. SA. Cette information a été diffusée dans le reportage, comme la recourante l'a allégué dans sa réponse du 17 août 2004. Elle est donc connue du public. Elle ne peut dès lors faire l'objet d'un droit de réponse, sous peine de violer les règles prohibant l'abus de droit. Le premier juge a ainsi commis un abus de son pouvoir d'appréciation et violé le droit en admettant un droit de réponse portant sur ce point. Restent donc uniquement les raisons de la confusion entre les deux entreprises, à savoir une erreur et un retard dans la réorganisation suite aux changements parus dans la FOSC des 15 janvier et 6 février 2004, dont le reportage ne fait effectivement pas état. Si, avec le premier juge, on pouvait déjà douter de l'utilité d'un droit de réponse limité au seul point 4 de la réponse, les hésitations sont d'autant plus importantes si la réponse ne porte plus que sur la dernière phrase du point 4. Les erreurs et retards dans la réorganisation de la société seraient du reste plutôt de nature à faire penser que des liens matériels, sinon juridiques, subsistaient entre les deux entités. On ne voit pas en quoi apporter des précisions sur les motifs de confusion pourrait changer l'appréciation générale des téléspectateurs sur les sujets principaux du reportage (à savoir les risques liés à la présence d'intermédiaires dans la reprise des établissements publics, et à la création de sociétés de droit anglais). Il s'agit donc d'informations de minime importance, qui auraient pu être davantage développées si l'intimé avait accepté de participer à l'émission, comme il y a été invité avec insistance par de nombreux mails restés sans réponse. L'intimé a refusé en connaissance de cause l'interview sollicitée, même s'il ignorait les questions précises qui lui serait posées. X. SA n'a du reste pas allégué qu'elle aurait fourni une autre version des événements ou accepté de participer à l'émission si ses organes sociaux avaient été régulièrement interpellés. Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, accorder un droit de réponse sur un élément aussi secondaire n'aurait fait que prolonger les débats, ce qui allait tant à l'encontre du principe de la bonne foi que du but du droit de réponse.

## **E. 3**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis. Les frais de la présente instance seront mis à la charge de l'intimé qui succombe (art.152 al.1 CPCN ). La recourante n'a pas agi par

l'intermédiaire d'un avocat et n'a pas allégué des débours particuliers. Elle n'a pas droit à une indemnité de dépens.

#### **E. 15**

janvier et 6 février 2004, dont le reportage ne fait effectivement pas état. Si, avec le premier juge, on pouvait déjà douter de l'utilité d'un droit de réponse limité au seul point 4 de la réponse, les hésitations sont d'autant plus importantes si la réponse ne porte plus que sur la dernière phrase du point 4. Les erreurs et retards dans la réorganisation de la société seraient du reste plutôt de nature à faire penser que des liens matériels, sinon juridiques, subsistaient entre les deux entités. On ne voit pas en quoi apporter des précisions sur les motifs de confusion pourrait changer l'appréciation générale des téléspectateurs sur les sujets principaux du reportage (à savoir les risques liés à la présence d'intermédiaires dans la reprise des établissements publics, et à la création de sociétés de droit anglais). Il s'agit donc d'informations de minime importance, qui auraient pu être davantage développées si l'intimé avait accepté de participer à l'émission, comme il y a été invité avec insistance par de nombreux mails restés sans réponse. L'intimé a refusé en connaissance de cause l'interview sollicitée, même s'il ignorait les questions précises qui lui serait posées. X. SA n'a du reste pas allégué qu'elle aurait fourni une autre version des événements ou accepté de participer à l'émission si ses organes sociaux avaient été régulièrement interpellés. Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, accorder un droit de réponse sur un élément aussi secondaire n'aurait fait que prolonger les débats, ce qui allait tant à l'encontre du principe de la bonne foi que du but du droit de réponse.

3. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis. Les frais de la présente instance seront mis à la charge de l'intimé qui succombe (art. 152 al. 1 CPCN). La recourante n'a pas agi par l'intermédiaire d'un avocat et n'a pas allégué des débours particuliers. Elle n'a pas droit à une indemnité de dépens.

Par ces motifs, LA COUR DE CASSATION CIVILE

1. Admet le recours.
2. Annule l'ordonnance du 23 août 2004 du Tribunal civil du district de Neuchâtel.
3. Arrête les frais de la procédure de recours à 880 francs, avancés par la recourante, et les met à la charge de l'intimé.
4. Met les frais de première instance, arrêtés à 250 francs, à la charge des requérants, solidairement entre eux.

Neuchâtel, le 17 février 2006

AU NOM DE LA COUR DE CASSATION CIVILE

Le greffier L'un des juges

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.